

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le 26 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative adoptées par les conseils d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et adoptées par les personnes ayant la plus haute autorité au sein de l'Autorité des marchés financiers, du Bureau de décision et de révision et de l'Institut de la Statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée avec modification la politique visant la réduction des dépenses adoptée par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, de Financement-Québec et de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances;

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses adoptées par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, par le président du Bureau de décision et de révision et par le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55142

Gouvernement du Québec

Décret 105-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général de l'Autorité pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de monsieur Mario Albert comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Mario Albert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, monsieur Mario Albert est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Albert exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

Monsieur Mario Albert, administrateur d'État II au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 février 2011 pour se terminer le 15 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Albert reçoit un traitement annuel de 251 000 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Albert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Albert participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Albert en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du traitement de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur

Albert a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur Albert par l'Autorité selon des modalités à déterminer entre lui et l'Autorité.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à monsieur Albert, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Albert sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Albert à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Albert comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, monsieur Albert rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Albert a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à monsieur Albert pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Albert pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Albert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Albert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Albert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Albert peut demander que ses fonctions de président-directeur général de l'Autorité prennent fin avant l'échéance du 15 février 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois. En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Albert se termine le 15 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Albert à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIO ALBERT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55143

Gouvernement du Québec

Décret 106-2011, 16 février 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-2008 du 18 juin 2008, monsieur Philippe Duval était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat qui viendra à échéance le 17 juin 2011 et que le conseil d'administration de la Société recommande le renouvellement du mandat de monsieur Duval;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Philippe Duval comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la